



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 74 / 2023  
DU 31 JUILLET 2023

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –  
BÂTIMENT A – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LES LETTRES D'ALICE**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n°121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 43 / 2023 du 4 juillet 2023 concernant la délégation temporaire de fonctions attribuée à François Berrou, Bruno Bertier et Sylvie Vielle, vice-présidents,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Considérant que pour permettre l'accueil de la société LES LETTRES D'ALICE dont l'activité est "La rédaction, la conception et la vente de médias ainsi que de produits dérivés en ligne et hors ligne. L'animation et l'organisation d'évènements et d'ateliers en lien, l'édition de livre et supports papier, production et création de contenus audiovisuels", une surface de 20 m<sup>2</sup> (bâtiment A – bureau n°114) est mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,

Que cette location peut être consentie sur la base d'une convention d'occupation pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année, par tacite reconduction,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de la convention d'occupation à intervenir avec la société LES LETTRES D'ALICE sont approuvés.

#### Article 2

Cette convention d'occupation est établie avec la société LES LETTRES D'ALICE en qualité de d'entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 100 € HT sur la période du 01/08/2023 au 31/07/2026
- 7 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 140 € HT sur la période du 01/08/2026 au 31/07/2028
- 10 € HT/m<sup>2</sup> x 20 m<sup>2</sup> = 200 € HT sur la période du 01/08/2028 au 31/07/2030

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président;  
Par délégation,  
Le vice-président,

Signé : François Berrou